

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.921 du 3 mai 2011

A. 179.861/XV-538

En cause : **la s.a. BIOFUEL**,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par:

1. le Premier ministre,
2. le ministre des Finances.

Parties intervenantes:

1. la s.a. PROVIRON FINE CHEMICALS,

ayant élu domicile chez
Mes D. et E. RYCKBOST, avocats,
Beernaertstraat 80
8400 Ostende,

2. la s.a. NEOCHIM,

ayant élu domicile chez
Mes P. SCULIER, D. FESLER et G. LEBRUN, avocats,
avenue Louise 149
1050 Bruxelles,

3. la s.a. OLEON BIODIESEL,

ayant élu domicile chez
Mes C. DE WOLF et J. BLOCKEEL, avocats,
Etikhovestraat 6
9680 Maarkedal.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2007 par la s.a. BIOFUEL, qui tend à
l'annulation de:

1. la proposition de la Commission d'agrément des biocarburants du 19 décembre 2006 au terme de la procédure de sélection commencée par l'avis de marché 2006/S 124-132164;

2. la décision du Conseil des ministres du 21 décembre 2006 approuvant la proposition de la Commission d'agrément;

3. la décision de l'administration des Douanes et Accises, notifiée par lettre du 3 janvier 2007, lui refusant l'octroi d'un agrément pour produire des biocarburants et bénéficier de l'exonération d'accises lors de leur mise à la consommation en Belgique au cours des années 2007 à 2013;

4. et quatre décisions de l'administration des Douanes et Accises, apparemment notifiées le même jour, aux sociétés «Oleon Biodiesel n.v.», «Proviron Fine Chemicals n.v.», «Bioro n.v.» et «Neochim s.a.» leur accordant les agréments précités ainsi que les volumes maximaux de production pour les années 2007 à 2013;

Vu l'arrêt n° 166.645 du 12 janvier 2007 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence introduites par la requérante;

Vu l'arrêt n° 171.484 du 23 mai 2007 accueillant les requêtes en intervention introduites dans la procédure en référé ordinaire par la s.a. BIORO, la s.a. PROVIRON FINE CHEMICALS, la s.a. NEOCHIM et la s.a. OLEON BIODIESEL, rejetant la demande de suspension ordinaire introduite par la requérante et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 31 juillet 2007 par laquelle la s.a. PROVIRON FINE CHEMICALS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu la requête introduite le 9 août 2007 par laquelle la s.a. OLEON BIODIESEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu la requête introduite le 10 août 2007 par laquelle la s.a. NEOCHIM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu les trois ordonnances du 24 août 2007 qui accueillent ces requêtes en intervention;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. BLOCKEEL, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une lettre de l'auditeur rapporteur qui s'enquérât du maintien de l'intérêt au recours, l'avocat de la partie requérante a indiqué, par un courrier du 12 mars 2010, que "la s.a. BIOFUEL a été liquidée en date du 30 novembre 2009, en telle sorte que le maintien du recours devant le Conseil d'État ne se justifie plus"; qu'il y a lieu d'en déduire la volonté de la requérante de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1225 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois mai deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY